

CHAPITRE 2 LA PROTECTION DÉFINIE DANS L'ABSOLU

669. Contenu substantiel. Les normes de protection qu'il s'agit d'étudier ici diffèrent avec celles qui viennent d'être examinées en ceci qu'elles ne procèdent pas par renvoi à un autre traitement. Elles se suffisent donc à elles-mêmes, en tout cas sur le principe : c'est la disposition qui définit elle-même le contenu du traitement offert à l'investisseur. Ce n'est pas à dire, cependant, que ces dispositions bénéficieraient d'un contenu fixe ou qu'elles ne soient pas de nature à soulever d'importantes difficultés quant à leur signification exacte, très loin s'en faut. La plupart d'entre elles continuent aujourd'hui à donner lieu à de multiples controverses, en raison précisément d'une définition incertaine, et parce que beaucoup d'entre elles fonctionnent à la manière d'un standard, dont le contenu n'est donc pas fixé de manière immuable. Si donc un certain nombre de questionnements demeurent sur la signification exacte de ces protections, sans doute est-ce aussi délibéré : ces clauses ne sont pas destinées à recevoir un contenu fixe, puisqu'elles participent à une souplesse globale indispensable à la vie des affaires.

670. Tendances générales. Mais la souplesse n'est pas incompatible avec quelques certitudes. La pratique sur le fondement de ces dispositions est si développée qu'il est tout de même possible d'en cerner les grandes lignes. Il importe simplement de préciser que ces certitudes ne sont pas extrêmement nombreuses, mais qu'en dépit du caractère profondément bilatéral de la discipline, elles se retrouvent avec une grande constance d'un traité à l'autre, ce qui autorise à en proposer une approche synthétique.

671. Structure du chapitre. La présentation qui suit est volontairement assez descriptive même si les controverses théoriques ne manquent pas. Seront en premier lieu passées en revue les deux clauses de protection bénéficiant d'un ancrage certain dans le droit international général, si certains détails sont précisés par les traités, les grandes lignes de ce qui est ici évoqué à leur sujet trouve une racine dans le droit coutumier et dépasse donc très largement le cadre conventionnel. C'est le cas du traitement juste et équitable (section 1) et de l'expropriation (section 2). Une telle situation est en revanche plus douteuse en ce qui concerne la protection pleine et entière (section 3), de la garantie de libre transfert (section 4), de l'interdiction des exigences de performance (section 5) ou la compensation des pertes (section 6).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info